



N° de gestion 2019B05509

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 16 décembre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	879 226 850 R.C.S. Marseille
<i>Date d'immatriculation</i>	16/12/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LES JARDINS DU COLOMBIER
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	55 C Boulevard du Docteur Rodocanachi 13008 Marseille 8e Arrondissement
<i>Activités principales</i>	L'ACQUISITION D'UNE PROPRIETE FONCIERE SITUEE LOT LE COLOMBIER 13190 ALLAUCH, LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION LOGEMENTS ET DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR VEHICULES, LA VENTE DE L'IMMEUBLE OU DES IMMEUBLES CONSTRUITS A TOUS TIERS, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, EN TOTALITE OU PAR ACTIONS, L'OBTENTION DE TOUTES OUVERTURES DE CREDIT, PRETS ET CONSTITUTION DES GARANTIES Y RELATIVES
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/12/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président	
<i>Nom, prénoms</i>	LACHKAR Olivier, Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/10/1971 à Marseille 8e Arrondissement (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	132 Rue du Commandant Rolland 13008 Marseille 8e Arrondissement

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	55 C Boulevard du Docteur Rodocanachi 13008 Marseille 8e Arrondissement
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'acquisition d'une propriété foncière située lot le colombier 13190 Allauch, la construction d'un ensemble immobilier a usage d'habitation logements et de places de stationnement pour véhicules, la vente de l'immeuble ou des immeubles construits a tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par actions, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties y relatives
<i>Date de commencement d'activité</i>	21/11/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PROJET DE STATUTS

LES JARDINS DU COLOMBIER
Société par actions simplifiée
Capital de 500 Euros
55C Bd du Dr Rodocanachi
13008 Marseille
RCS de Marseille

Les soussignés,

- (1) Lachkar Olivier Jacques, de nationalité française demeurant au 132 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille, né le 2 Octobre 1971 à Marseille, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.
- (2) La société « Optimum Invest », Société par actions simplifiée au capital de 20000 Euros, dont le siège social est à 55c Bd du docteur Rodocanachi 13008 Marseille, sous le numéro d'identification B 811 783 026, représentée par Monsieur Olivier Lachkar, dument habilité aux présentes par décisions unanime des associés en date du 27 Février 2017.

Lesquels déclarent,

- > ne pas et n'avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaires ou cessation de paiement,
- > ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leur pouvoir,
- > ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues par les articles L.241-3 et L.241-4 du code de la construction aide l'habitation.

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société commerciale qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle (SAS) qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- > L'acquisition d'une propriété foncière située lotissement le colombier, 13190 Allauch
- > La construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation logements et de places de stationnement pour véhicules ;
- > La vente de l'immeuble ou des immeubles construits à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ;
- > L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties y relatives

Article 3 : Dénomination

Les jardins du colombier

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Siège social : 55C Bd du Dr Rodocanachi 13008 Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à *99 années (Quatre-vingt dix-neufs ans)* à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire

Les soussignés, apportent en numéraire à la société :

- OLIVIER LACHKAR, la somme de 1 euro
ci, DIX EUROS.....1 EURO

La société OPTIMUM INVEST, la somme de 490 euros
ci, QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS.....499 EUROS

Soit, au total, une somme de *500 EUROS*, laquelle somme a été déposée entre les mains du président de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Apport en nature

Neant

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 500 (CINQ CENTS) Euros,

Il est divisé en 500 actions de 1 (UN) Euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Mr OLIVIER LACHKAR, la somme de 1 (UN) Euro, à concurrence de UNE part sociale numérotée 1, Ci	1 part
- A la société OPTIMUM INVEST A concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales numérotées de 2 à 500, Ci	499 parts
Total égal au nombre de part composant le capital social:	500 parts sociales

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par des associés.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par les associés

Le premier Président de la société est Mr Lachkar Olivier Jacques, né le 02 Octobre 1971 à Marseille demeurant au 132 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille. Sa rémunération est en fonction des résultats de la SAS.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Article 13 : Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés, lorsqu'il ne sont pas Président, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

o

Article 15 : Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Admission aux assemblées :

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Article 18 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre
Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 19 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés

Article 20 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 21 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

Article 23 : Contestations

Clause d'attribution de compétence

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 24 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les associés ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

[Éventuellement : En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix des associés de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Mentionner la nature des engagements à souscrire et les engagements qui en résulteront pour la SAS];

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Marseille emportera reprise de ces engagements par la société.

o

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Marseille, le 5 NOVEMBRE 2019.

Signature des associés



Je soussigné Olivier Lachkar
declare accepter les
pouvoirs de PRÉSIDENT

